

# Le travail des ressortissants étrangers

Sous certaines conditions, il est possible pour les ressortissants étrangers de travailler en France.

Un ressortissant étranger est autorisé à travailler en France s'il détient une des cartes suivantes : la carte de résident ; la carte de séjour « étudiant » ; la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « vie privée et familiale », « scientifique », « profession artistique et culturelle » ou « compétences et talents ».

S'il ne possède pas une de ces cartes, il doit demander une autorisation de travail.

Pour demander une autorisation de travail, la procédure à suivre n'est pas la même si, au moment de sa demande, la personne concernée se trouve en France ou à l'étranger.

	VENIR EN FRANCE POUR Y TRAVAILLER	TRAVAILLER EN FRANCE EN SITUATION RÉGULIÈRE	TRAVAILLER EN FRANCE EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	ETUDIER ET TRAVAILLER EN FRANCE
APPLICATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un étranger ne peut venir en France que s'il a obtenu une autorisation au préalable.</li> <li>C'est généralement le futur employeur qui s'occupe des démarches grâce à la « procédure d'introduction d'un salarié étranger ».</li> <li>L'étranger peut venir en qualité de travailleur saisonnier ou permanent.</li> </ul>	<p>Pour travailler en France de façon régulière, l'étranger doit être titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une autorisation de travail délivrée par la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)</li> <li>d'un titre de séjour autorisant le travail en France.</li> </ul>	<p>Travailler en France sans autorisation est un délit puni d'une amende de 15 000 € et d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.</p>	<p>Un étudiant étranger a l'autorisation de travailler 964 heures dans l'année. Cela équivaut à un contrat de 20 heures hebdomadaires, soit 60% d'un temps plein.</p> <p><b>Particularité</b> Les étudiants algériens ont la possibilité de travailler à hauteur de 50% de la durée de travail annuelle, mais une autorisation provisoire de travail doit être demandée auprès de la DIRECCTE.</p>
PROCÉDURE	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'employeur potentiel doit faire publier une offre d'emploi auprès du Pôle Emploi.</li> <li>La situation de l'emploi est opposable (sauf pour les métiers « en tension »).</li> <li>Il ne doit pas y avoir de main-d'œuvre disponible et qualifiée pour le poste.</li> <li>Si l'offre n'est pas satisfaite, le Pôle emploi remet une attestation et le dossier peut être déposé auprès de la DIRECCTE.</li> <li>Si la DIRECCTE accorde l'autorisation de travail, le dossier est transmis à l'OFII.</li> <li>L'OFII transmet le dossier auprès de l'ambassade ou au consulat pour la délivrance du visa.</li> <li>Une visite médicale est réalisée lors de l'arrivée en France.</li> <li>Le titre de séjour peut porter différentes mentions : « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier ».</li> <li>L'employeur doit verser une cotisation dont le montant varie selon la durée du contrat et la rémunération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'étranger adresse sa demande de changement de statut à la Préfecture : il devra joindre une demande d'autorisation de travail constituée par l'employeur.</li> <li>C'est l'employeur qui doit fournir la plupart des documents exigés.</li> <li>La DIRECCTE examine si l'autorisation de travail peut être délivrée ou non.</li> <li>Si la demande est acceptée, un titre de séjour est délivré.</li> <li>Le titre de séjour peut porter différentes mentions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>« Travailleur temporaire » si le contrat est de moins de 12 mois.</li> <li>« Travailleur salarié » si le contrat est de 12 mois ou plus.</li> </ul> </li> <li>L'employeur devra verser une cotisation dont le montant varie selon la durée du contrat et la rémunération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'étranger doit produire une proposition, promesse de contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée.</li> <li>Il appartient à l'employeur de faire les démarches de demande d'autorisation de travail auprès des services de la préfecture de son lieu de résidence.</li> <li>L'employeur devra verser une cotisation dont le montant varie selon la durée du contrat et la rémunération.</li> </ul>	<p><b>Pendant les études</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'employeur doit déclarer l'embauche de l'étudiant auprès de la Préfecture au moins deux jours ouvrables avant le début du contrat de travail.</li> <li>Cette formalité est accomplie par lettre datée, signée et recommandée avec avis de réception.</li> <li>Si l'étudiant étranger dépasse la limite fixée par la loi pour travailler, son titre peut lui être retiré.</li> </ul> <p><b>Après les études</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'étudiant a un diplôme équivalent à un Master 2, il peut solliciter une autorisation provisoire de travail de six mois pour une première expérience en France.</li> <li>Cette demande doit être déposée quatre mois avant l'expiration de son titre de séjour étudiant.</li> <li>Si un emploi en relation avec les études est proposé, il doit demander un changement de statut dans les 15 jours suivant le début du contrat de travail. Attention : il faut remplir un certain nombre de critères.</li> <li>Sinon, l'étudiant peut demander un changement de statut auprès de la préfecture.</li> </ul>

### LES CHANGEMENTS DE STATUT D'ÉTUDIANT À SALARIÉ

Les changements de statut d'étudiant à salarié s'appuient sur un certain nombre de critères définis par le Code du travail (article R.221-20 sur l'alinéa 1, 2, 3, 4, 5, 6).

- La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée. Il est tenu compte des spécificités requises pour le poste de travail considéré et des recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes de placement pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.
- L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule.
- Le respect de la législation relative au travail et à la protection sociale.
- Le cas échéant, le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée.
- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle.
- Le salaire proposé, même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent au SMIC.

### LES DROITS DES SALARIÉS ÉTRANGERS

Si un ressortissant étranger dispose d'une autorisation de travail, il a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un ressortissant français. Cette égalité de traitement vise aussi bien la durée de travail, la rémunération, que les conditions d'hygiène et de sécurité, la médecine du travail, le droit à des formations professionnelles, etc.

### LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

La situation des étrangers en situation irrégulière peut être examinée au regard de la circulaire qui permet « la délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Si une personne a été employée sans titre de travail, son employeur et elle-même sont en infraction au regard de la législation du travail.

La personne employée a toutefois des droits à faire valoir. En effet, dès la date de son embauche, elle est assimilée à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur et la prise en compte de son ancienneté dans l'entreprise. En ce qui concerne les avantages pécuniaires, elle a droit :

- > Au paiement du salaire et des accessoires (déduction faite des sommes déjà perçues).
- > À une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire en cas de rupture du contrat de travail.
- > À une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire en cas de non-déclaration auprès de l'URSSAF. Pour obtenir ces indemnités, il est préférable de prendre un avocat. La juridiction prud'homale saisie peut ordonner le versement de l'indemnité forfaitaire par provision.

### LA MAISON DE L'EMPLOI

Le siège social de la Maison de l'emploi de la métropole nantaise est situé rue Romain-Rolland. Sept sites de proximité sont répartis sur les quartiers et les communes de l'agglomération (voir contacts utiles).

Elle permet de rendre l'emploi plus accessible et d'agir contre les discriminations dans les quartiers. Elle a pour objectifs :

- > D'offrir dans un même lieu l'ensemble des services aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux entreprises, aux créateurs.
  - > De fédérer l'action des partenaires publics et privés en faveur de l'emploi.
- Les missions de la Maison de l'emploi
    - > Observer, anticiper les besoins en ressources humaines du territoire pour faciliter une orientation professionnelle adaptée à l'offre de formation et d'insertion.
    - > Réussir un meilleur accès ou retour à l'emploi par une action de proximité. Cette action rassemble les services des différents partenaires et implique les entreprises.
    - > Développer l'emploi et la création d'entreprise en agissant pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, en favorisant la création ou la reprise d'entreprise.

- Sept sites de proximité dans les quartiers  
Chaque site (voir contacts utiles) accueille le public avec plusieurs objectifs :

- > Informer sur les métiers pour mieux s'orienter
  - > Aller vers l'emploi
  - > Trouver une formation adaptée
  - > Créer ou reprendre une entreprise
  - > Développer l'emploi ou la formation dans l'entreprise
  - > Changer sa vie professionnelle.
- Chaque site propose plusieurs services
    - > Un service d'accueil et de libre accès à l'information autour de deux pôles : accueil et cyber-emploi.
    - > Un service de conseil avec des professionnels : entretiens immédiats ou sur rendez-vous. Ces professionnels animent également des ateliers thématiques autour des métiers, de l'emploi, de la formation.
    - > Un service d'accompagnement dans les démarches avec un interlocuteur unique de la maison de l'emploi.
    - > Une présentation des métiers et des emplois disponibles et en développement sur le territoire de Nantes Métropole.
    - > Des rencontres avec les entreprises dans des perspectives d'information et de pré-recrutement.

### LES ADRESSES UTILES

**DIRECCTE** (Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

Tour Bretagne, 44000 Nantes

Tél. : 0 825 032 282

9h-12h / 13h-16h30 sauf le mardi après-midi

#### **Préfecture de Loire-Atlantique**

6, quai Ceineray, 44000 Nantes

Tél. : standard 02 40 41 20 20

#### • **Titre de séjour**

- Par téléphone les mardis et jeudis matin  
au 02 40 41 21 74

- Accueil les autres jours de 9h à 12h  
et de 13h30 à 16h15

#### **OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration)**

93 bis rue de la Commune de 1871

44400 Rezé

Tél. : 02 51 72 92 51

Courriel : nantes@ofii.fr

<http://www.ofii.fr/>

Horaires d'ouverture : 9h30-12h / 14h-16h30

**Pôle Emploi** : l'adresse et les coordonnées du Pôle Emploi varient selon le lieu de domicile. Il faut donc s'adresser au Pôle Emploi de son domicile ou aller sur le site internet <http://www.pole-emploi.fr>

#### **Maison de l'emploi**

**Espace Bellevue** : 46, bd Jean-Moulin, 44100 Nantes

Tél. : 02 51 80 41 51

[espace.bellevue@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.bellevue@me-metropole-nantaise.org)

**Espace Dervallieres** : 19, rue Charles-Roger, 44100 Nantes

Tél. : 02 28 03 58 00

[espace.dervallieres@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.dervallieres@me-metropole-nantaise.org)

**Espace Malakoff** : 8, rue d'Angleterre, 44000 Nantes

Tél. : 02 51 72 92 10

[espace.malakoff@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.malakoff@me-metropole-nantaise.org)

**Espace Nantes Centre** : 5, rue de l'île Mabon 44200

Nantes - Tél. : 02 40 69 36 36

**Espace Nantes Est** : 9, rue Augustin-Fresnel, 44300 Nantes

Tél. : 02 40 08 97 20

[espace.nantes.est@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.nantes.est@me-metropole-nantaise.org)

**Espace Nantes Nord** : 81, rue des Renards, 44300 Nantes

Tél. : 02 40 59 98 43

[espace.nantes.nord@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.nantes.nord@me-metropole-nantaise.org)

**Espace Rezé** : 8, rue Jean-Baptiste-Vigier, 44400 Rezé

Tél. : 02 51 70 32 17

[espace.reze@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.reze@me-metropole-nantaise.org)

**Espace Saint-Herblain** : 5 bis, rue de l'Angevinière,

44800 St Herblain - Tél. : 02 40 92 02 63

[espace.saintherblain@me-metropole-nantaise.org](mailto:espace.saintherblain@me-metropole-nantaise.org)

[www.maisondelemploi.org](http://www.maisondelemploi.org)